

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 21 décembre 2007 portant approbation de l'avenant n° 25 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

NOR : SJSS0773705A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5, L. 162-14-1 et L. 162-15,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé l'avenant n° 25 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, annexé au présent arrêté et conclu le 15 novembre 2007 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Confédération des syndicats médicaux français, le Syndicat des médecins libéraux et l'Alliance intersyndicale des médecins indépendants.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

#### AVENANT N° 25

#### À LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES MÉDECINS LIBÉRAUX ET L'ASSURANCE MALADIE

Vu l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ;

#### Article unique

#### Application de la majoration forfaitaire transitoire pour la consultation au cabinet du médecin spécialiste

A l'annexe 8.1.3 de la convention nationale « Tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins spécialistes », aux lignes « Majoration (MPC) de la CS » et « Majoration (MPC) de la CNPSY », il est précisé que ces mesures sont applicables pour toute la durée de la convention nationale signée le 12 janvier 2005.

Fait à Paris, le 15 novembre 2007.

Pour l'UNCAM :  
F. VAN ROEKEGHEM,  
*directeur général*

Au titre des généralistes :

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Pour la CSMF :

P. LEVY,  
*secrétaire général*

Pour le SML :

J.-L. CARON,  
*secrétaire général*

Au titre des spécialistes :

Pour Alliance :

F. BENOUAICH,  
*président*

Pour la CSMF :

P. LEVY,  
*secrétaire général*

Pour le SML :

J.-L. CARON,  
*secrétaire général*